



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2019-04

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-023 - 953Convention d'intervention foncière avec la commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (91) (1 page)	Page 4
IDF-2019-04-08-025 - 955Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la Commune de Courtry et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (77) (1 page)	Page 6
IDF-2019-04-08-030 - 960Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la Commune d'Aubervilliers et l'EPT Plaine Commune (93) (1 page)	Page 8
IDF-2019-04-08-027 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune de Bailly (78) (1 page)	Page 10
IDF-2019-04-08-032 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune de Cachan (94) (1 page)	Page 12
IDF-2019-04-08-033 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune de Champigny sur Marne (94) (1 page)	Page 14
IDF-2019-04-08-028 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune de Morigny Champigny (91) (1 page)	Page 16
IDF-2019-04-08-029 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune de Saulx les Chartreux (91) (1 page)	Page 18
IDF-2019-04-08-026 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune de Villenoy (77) (1 page)	Page 20
IDF-2019-04-08-048 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière cadre signée avec la région Ile-de-France (1 page)	Page 22
IDF-2019-04-08-031 - Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la Commune de la Courneuve et l'EPT Plaine Commune (93) (1 page)	Page 24
IDF-2019-04-08-041 - Comptes rendus d'activité 2018 (1 page)	Page 26
IDF-2019-04-08-045 - Constitution d'une filiale par l'EPF et Action logement immobilier "SIFAE" (1 page)	Page 28
IDF-2019-04-08-009 - Convention d'intervention foncière avec la commune d'Angerville et la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (91) (1 page)	Page 30
IDF-2019-04-08-014 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Beauchamp et la communauté d'agglomération Val Parisis (95) (1 page)	Page 32
IDF-2019-04-08-022 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Claye Souilly (77) (1 page)	Page 34
IDF-2019-04-08-024 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Levallois-Perret et l'Etablissement public territorial Paris ouest la Défense (92) (1 page)	Page 36
IDF-2019-04-08-010 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Marolles-en-Hurepoix et la communauté d'agglomération de l' Etampais Sud-Essonne (91) (1 page)	Page 38

IDF-2019-04-08-015 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrelaye (95) (1 page)	Page 40
IDF-2019-04-08-011 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Hilaire (91) (1 page)	Page 42
IDF-2019-04-08-013 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Maurice (94) (1 page)	Page 44
IDF-2019-04-08-008 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Seine-Port (77) (1 page)	Page 46
IDF-2019-04-08-012 - Convention d'intervention foncière avec la commune du Blanc-Mesnil et l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol (93) (1 page)	Page 48
IDF-2019-04-08-021 - Convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay Rocquencourt (78) (2 pages)	Page 50
IDF-2019-04-08-020 - Convention d'intervention foncière avec la ville de Paris (75) (1 page)	Page 53
IDF-2019-04-08-019 - Convention stratégique avec l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (94) (1 page)	Page 55
IDF-2019-04-08-016 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (77) (1 page)	Page 57
IDF-2019-04-08-017 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (78) (1 page)	Page 59
IDF-2019-04-08-018 - Convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines (78) (1 page)	Page 61
IDF-2019-04-08-044 - Création d'une commission des marchés spécifiques au groupement de commandes avec la ville de Saint Germain en Laye - Désignation des membres de la commission des marchés du groupement de commandes avec la ville de Saint Germain en Laye (2 pages)	Page 63
IDF-2019-04-10-014 - Décision de préemption n°1900069, parcelle cadastrée S49 sise 8 rue de la prévoyance à VINCENNES (94) (4 pages)	Page 66
IDF-2019-04-08-039 - Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat (1 page)	Page 71
IDF-2019-04-08-047 - Mise en place de la "Foncière Publique Ile-de-France" (1 page)	Page 73
IDF-2019-04-08-007 - Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 15 mars 2019 (4 pages)	Page 75
IDF-2019-04-08-006 - Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 30 novembre 2018 (4 pages)	Page 80
IDF-2019-04-08-049 - Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018 (1 page)	Page 85
IDF-2019-04-08-042 - Programme de travail de la Commission Prospective (1 page)	Page 87
IDF-2019-04-08-040 - Remises gracieuses (1 page)	Page 89
IDF-2019-04-08-043 - Signature du traité de concession d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy à Clichy sous Bois. Signature des conventions nécessaires à sa bonne exécution et signature des conventions avec l'ANRU relatives à l'opération du bas Clichy (2 pages)	Page 91

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-023

953Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur
d'Essonne Agglomération (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-20

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Ollainville et la communauté de communes de l'Arpajonnais en date du 3 mars 2011, modifiée par avenant n°1 en date du 27 avril 2012, par avenant n°2 en date du 2 janvier 2013 et par avenant n°3 en date du 2 mars 2018,

Vu la création, au 1er janvier 2016, de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, issue de la fusion de la communauté de communes de l'Arpajonnais et de la communauté d'agglomération du Val d'Orge,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune d'Ollainville et la communauté de communes de l'Arpajonnais en date du 3 mars 2011, modifiée par avenant n°1 en date du 27 avril 2012, par avenant n°2 en date du 2 janvier 2013 et par avenant n°3 en date du 2 mars 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 4,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ollainville et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-025

955Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière
avec la Commune de Courtry et la communauté
d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-A22

Objet : Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Courtry et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Courtry et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne en date du 7 juillet 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Courtry et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne en date du 27 avril 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°2 à la convention avec la commune de Courtry et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Courtry et la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-030

960Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière
avec la Commune d'Aubervilliers et l'EPT Plaine
Commune (93)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-A27

Objet : Avenant n°5 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubervilliers et l'EPT Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune d'Aubervilliers et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 7 juillet 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune d'Aubervilliers et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 1^{er} septembre 2010,

Vu l'avenant n°2 à la convention conclue avec la commune d'Aubervilliers et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 19 janvier 2012,

Vu l'avenant n°3 à la convention conclue avec la commune d'Aubervilliers et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 13 avril 2012,

Vu l'avenant n°4 à la convention conclue avec la commune d'Aubervilliers et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 6 juillet 2018,

Vu la dissolution, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération Plaine Commune, et la création de l'Etablissement public territorial Plaine Commune,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°5 à la convention avec la commune d'Aubervilliers et l'Etablissement public territorial Plaine Commune, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aubervilliers et l'Etablissement public territorial Plaine Commune et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CANOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-027

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
Commune de Bailly (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-A24

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Bailly (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Bailly en date du 11 avril 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Bailly joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 21 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Bailly, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-032

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
Commune de Cachan (94)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-A29

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Cachan (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Cachan en date du 17 mars 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Cachan, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 24 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Cachan et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-033

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
Commune de Champigny sur Marne (94)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-A30

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Champigny-sur-Marne (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Champigny-sur-Marne en date du 16 décembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Champigny-sur-Marne, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Champigny-sur-Marne et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CAFFON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-028

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
Commune de Morigny Champigny (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-A25

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Morigny-Champigny (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Morigny-Champigny en date du 29 décembre 2017,

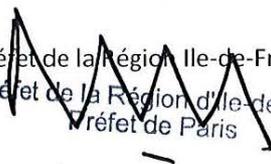
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Morigny-Champigny, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Morigny-Champigny, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT

08 AVR. 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-029

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
Commune de Saulx les Chartreux (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-A26

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Saulx-les-Chartreux (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Saulx-les-Chartreux en date du 13 février 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Saulx-les-Chartreux, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Saulx-les-Chartreux, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel C...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-026

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la
Commune de Villenoy (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-A23

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Villenoy (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Villenoy en date du 25 juillet 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Villenoy, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Villenoy, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-048

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière cadre
signée avec la région Ile-de-France

Conseil d'administration A19 – 1

du 15 mars 2019

Délibération n° A19-1-8

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière cadre signée avec la Région Ile-de-France

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

- Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière cadre entre la Région Ile-de-France et l'EPFIF signée en date du 13 avril 2018

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de Paris,
Ile de France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-031

Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la
Commune de la Courneuve et l'EPT Plaine Commune (93)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-A28

Objet : Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Courneuve et l'Etablissement public territorial Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de La Courneuve et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 31 décembre 2015,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de La Courneuve et l'Etablissement public territorial Plaine Commune en date du 19 décembre 2018,

Vu la dissolution, au 1er janvier 2016 de la communauté d'agglomération Plaine Commune et la création de l'Etablissement public territorial Plaine commune,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°2 à la convention avec la commune de La Courneuve et l'Etablissement public territorial Plaine Commune joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de La Courneuve et l'Etablissement public territorial Plaine Commune, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-041

Comptes rendus d'activité 2018

Conseil d'administration A19 –1
du 15 mars 2019

Délibération n° A19– 1 -3

Objet : Comptes rendus d'activités 2018

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- donne acte des comptes rendus d'activités pour l'année 2018.


Le Président


Le Préfet de Région
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Ile de France
Préfet de Paris
Michel CADOT

08 AVR. 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-045

Constitution d'une filiale par l'EPF et Action logement
immobilier "SIFAE"

Conseil d'administration A19 – 1

du 15 mars 2019

Délibération n° A19-1-7

Objet : Constitution d'une filiale par l'EPF Ile-de-France et Action Logement Immobilier, « SIFAE »

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°A-18-1-7 du 21 mars 2018 autorisant la constitution de la filiale SAS S.I.F.A.E.,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général, lors du conseil d'administration du 15 mars 2019,

Approuve les projets modifiés de statuts de la filiale et de pacte d'associés, et donne mandat au Directeur Général pour les finaliser, les compléter, et les signer ;

Approuve les modalités de désignation des représentants de l'EPF Ile-de-France au Conseil de Surveillance (CS) de la SAS S.I.F.A.E. ;

Désigne Monsieur Bruno BESCHIZZA pour représenter l'Etablissement au Conseil de Surveillance en tant qu'administrateur de l'EPF Ile-de-France.

Désigne Monsieur Oliver KLEIN pour représenter l'Etablissement au Conseil de Surveillance en tant qu'administrateur de l'EPF Ile-de-France.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de Région
Préfète de la Région d'Ile-de-France,
de France Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-009

Convention d'intervention foncière avec la commune
d'Angerville et la communauté
d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (91 }

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Angerville et la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

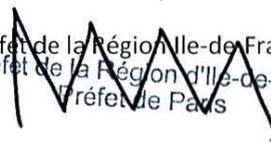
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Angerville et la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Angerville et la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-014

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Beauchamp et la communauté d'agglomération Val Parisis
(95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-11

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Beauchamp et la communauté d'agglomération Val Parisis (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

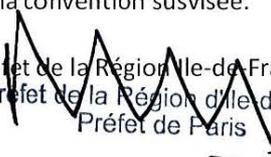
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Beauchamp et la communauté d'agglomération Val Parisis, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 20 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Beauchamp et la communauté d'agglomération Val Parisis et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-022

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Claye Souilly (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-19

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Claye-Souilly (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Claye-Souilly en date du 11 décembre 2013,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Claye-Souilly jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Claye-Souilly en date du 11 décembre 2013, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Claye-Souilly et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-024

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Levallois-Perret et l'Etablissement public territorial Paris
ouest la Défense (92)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-21

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Levallois-Perret et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de- France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Levallois-Perret en date du 17 avril 2008, modifiée par avenant n°1 en date du 7 avril 2009, par avenant n°2 en date du 20 février 2012, par avenant n°3 en date du 7 octobre 2014, par avenant n°4 en date du 13 octobre 2015 et par avenant n°5 en date du 27 avril 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

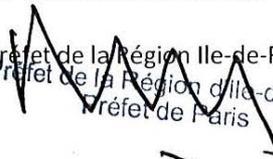
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Levallois-Perret et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Levallois-Perret en date du 17 avril 2008, modifiée par avenant n°1 en date du 7 avril 2009, par avenant n°2 en date du 20 février 2012, par avenant n°3 en date du 7 octobre 2014, par avenant n°4 en date du 13 octobre 2015 et par avenant n°5 en date du 27 avril 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Levallois-Perret et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-010

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Marolles-en-Hurepoix et la
communauté d'agglomération de l' Etampais Sud-Essonne
{91}

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-6

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Marolles-en-Hurepoix et la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Marolles-en-Hurepoix et la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Marolles-en-Hurepoix et la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-015

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Pierrelaye (95)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-12

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrelaye (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

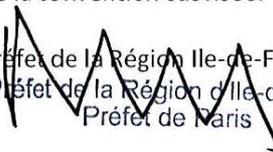
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrelaye, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 20 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrelaye et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-011

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Saint-Hilaire (91)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-7

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Hilaire (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Hilaire, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 2 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Hilaire et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-013

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Saint-Maurice (94)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Maurice (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Maurice, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Maurice et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

08 AVR. 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-008

Convention d'intervention foncière avec la commune de
Seine-Port (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau 19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-3

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Seine-Port (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Annule la délibération n°B18-4-2 en date du 5 octobre 2018 approuvant une convention d'intervention avec la commune de Seine-Port,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Seine-Port, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 2 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Seine-Port et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président


08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-012

Convention d'intervention foncière avec la commune du
Blanc-Mesnil et l'Etablissement public territorial Paris
Terres d'Envol (93)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-8

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Blanc-Mesnil et l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Blanc-Mesnil en date du 2 novembre 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 5 mars 2013, par avenant n°2 en date du 18 février 2014 et par avenant n°3 en date du 29 décembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Blanc-Mesnil et l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune du Blanc-Mesnil en date du 2 novembre 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 5 mars 2013, par avenant n°2 en date du 18 février 2014 et par avenant n°3 en date du 29 décembre 2017,
- Autorise un engagement financier plafonné à 25 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune du Blanc-Mesnil et l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-021

Convention d'intervention foncière avec la commune du
Chesnay Rocquencourt (78)

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-18

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay-Rocquencourt (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Chesnay en date du 6 janvier 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 4 janvier 2013, par avenant n°2 en date du 3 janvier 2014, par avenant n°3 en date du 5 janvier 2015, par avenant n°4 en date du 3 janvier 2017, par avenant n°5 en date du 29 décembre 2017 et par avenant n°6 en date du 10 juillet 2018,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Chesnay en date du 1^{er} juillet 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 29 juin 2018,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Rocquencourt en date du 30 avril 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 31 janvier 2012, par avenant n°2 en date du 26 avril 2013, par avenant n°3 en date du 11 mars 2014, par avenant n°4 en date du 24 avril 2015 et par avenant n°5 en date du 1^{er} février 2017,

Vu la création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt, issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay-Rocquencourt jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune du Chesnay en date du 6 janvier 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 4 janvier 2013, par avenant n°2 en date du 3 janvier 2014, par avenant n°3 en date du 5 janvier 2015, par avenant n°4 en date du 3 janvier 2017, par avenant n°5 en date du 29 décembre 2017 et par avenant n°6 en date du 10 juillet 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune du Chesnay en date du 1^{er} juillet 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 29 juin 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1

du 15 mars 2019

- Clôture la convention conclue avec la commune de Rocquencourt en date du 30 avril 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 31 janvier 2012, par avenant n°2 en date du 26 avril 2013, par avenant n°3 en date du 11 mars 2014, par avenant n°4 en date du 24 avril 2015 et par avenant n°5 en date du 1^{er} février 2017,
- Autorise un engagement financier plafonné à 14 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune du Chesnay-Rocquencourt et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris



Michel CADOT

08 AVR. 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-020

Convention d'intervention foncière avec la ville de Paris
(75)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-17

Objet : Convention d'intervention foncière avec la ville de Paris (75)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la ville de Paris en date du 9 mars 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 22 novembre 2010, par avenant n°2 en date du 1^{er} septembre 2011, par avenant n°3 en date du 23 mai 2012, par avenant n°4 en date du 2 décembre 2013, par avenant n°5 en date du 8 juin 2015 et par avenant n°6 en date du 6 juin 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la ville de Paris jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la ville de Paris en date du 9 mars 2009, modifiée par avenant n°1 en date du 22 novembre 2010, par avenant n°2 en date du 1^{er} septembre 2011, par avenant n°3 en date du 23 mai 2012, par avenant n°4 en date du 2 décembre 2013, par avenant n°5 en date du 8 juin 2015 et par avenant n°6 en date du 6 juin 2016, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 280 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la ville de Paris et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-019

Convention stratégique avec l'Etablissement public
territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (94)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-16

Objet : Convention stratégique avec l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

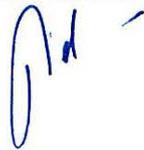
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 250 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir,
- Demande au Directeur Général de rendre compte annuellement au Bureau des avenants intervenus sur la convention stratégique avec l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud-Est Avenir.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-016

Convention stratégique avec la communauté
d'agglomération Melun Val de Seine (77)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-13

Objet : Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 250 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine,
- Demande au Directeur Général de rendre compte annuellement au Bureau des avenants intervenus sur la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Melun Val de Seine.


Le Président

08 AVR. 2019


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Le Préfet de la Région Île-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-017

Convention stratégique avec la communauté
d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (78)

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-14

Objet : Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 150 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine ;
- Demande au Directeur Général de rendre compte annuellement au Bureau des avenants intervenus sur la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.


Le Président

08 AVR. 2019


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-018

Convention stratégique d'intervention foncière avec la
communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines
(78)

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-15

Objet : Convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture la convention cadre avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 28 janvier 2013 et modifiée par avenants successifs en dates du 26 juillet 2013, du 8 janvier 2015 et du 5 avril 2017,
- Approuve la convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 250k€ pour la mise en œuvre du volet « Partenariat Etudes et Expertise » de la convention stratégique d'intervention foncière,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12M€ pour la mise en œuvre du volet « Action foncière » de la convention de la convention stratégique d'intervention foncière,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif au volet « Partenariat, Etudes et Expertise » de la convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Demande au Directeur Général de rendre compte annuellement au Bureau des avenants intervenus sur le volet « Partenariat, Etudes et Expertise » de la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Michel CABOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-044

Création d'une commission des marchés spécifiques au
groupement de commandes avec la ville de Saint Germain
en Laye

- Désignation des membres de la commission des marchés
du groupement de commandes avec la ville de Saint
Germain en Laye

Conseil d'administration A19 – 1
du 15 mars 2019

Délibération n° A19-1-6

Objet :

- **Création d'une Commission des marchés spécifique au groupement de commandes avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;**
- **Désignation des membres de la commission des marchés du groupement de commandes avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye;**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris du 25 mars 2016 portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°A07-1-10 du 13 février 2007 relative à la soumission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France au code des marchés publics ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu la convention de groupement de commandes avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Considérant la nécessité de constituer une commission des marchés spécifique dans le cadre de la convention de groupement de commandes passée avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye;

DECIDE

Article 1 . De créer une commission des marchés spécifique au groupement de commandes pour les marchés de travaux dont le seuil est supérieur à 500 000 euros HT et marchés de services et fournitures supérieurs à 144 000 euros HT dont la composition sera la suivante :

Pour l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

Titulaires :

- Monsieur Gilles Battail- Président de la Commission d'Examen des Achats
- Un membre titulaire de la Commission d'Examen des Achats

Conseil d'administration A19 – 1

du 15 mars 2019

Suppléant :

- Un membre suppléant de la Commission d'Examen des Achats

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye :

Titulaire :

- Un Maire-adjoint désigné par le conseil Municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Suppléant :

- Un Maire-adjoint désigné par le conseil Municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Assistent de droit :

- Le Préfet de Région ou son représentant,
- Le Contrôleur Budgétaire de l'EPFIF, l'Agent comptable et le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECTE) ou son représentant participent également avec voix consultative.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de Région
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-10-014

Décision de préemption n°1900069, parcelle cadastrée S49
sise 8 rue de la prévoyance à VINCENNES (94)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
ParisEstMarne&Bois
pour le bien cadastré section S n°49
sis 8 rue de la prévoyance à Vincennes

Décision n° 1900069
Réf. DIA n°181306 du 26/12/2018 mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville DE-FRANCE

10 AVR. 2019

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître MOUILLON, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 décembre 2019 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de monsieur Lucien FERRUS, madame Chantal BALLY et monsieur Philippe BALLY de céder le bien dont ils sont propriétaires sis 8 rue de la prévoyance, cadastré, à Vincennes S 49, d'une superficie totale de 280 m², d'une surface utile déclarée de 203m², partiellement occupé par 3 locataires titulaires de baux d'habitation, moyennant le prix de 980 000€ (neuf-cent-quatre-vingt-mille euros),

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 19 février 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 8 rue de la prévoyance, cadastré, à Vincennes S 49, appartenant à monsieur Lucien FERRUS, madame Chantal BALLY et monsieur Philippe BALLY, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 26 décembre 2019,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France aux propriétaires et à leur notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçue par les propriétaires ainsi que par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA le 25 février 2019,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 28 février 2019,

Vu l'acceptation de la visite adressée à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 4 mars 2019, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée par le notaire des vendeurs et sa concrétisation le 13 mars 2019, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 mars 2019,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

COLLECTIVITE
VILLE DE FRANCE

10 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UV du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'opération projetée sur la parcelle S 49 permettra la création de 8 logements dont 3 logements sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition des biens est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 8 rue de la prévoyance cadastré, à Vincennes S 49, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 550 000€ (cinq-cent-cinquante mille euros), en valeur occupée, auquel prix s'ajoute une commission d'agence de 50 000€ TTC (cinquante mille euros) à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- leur accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou

9

MINISTRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

10 AVR. 2019

3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- leur maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'EPPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- leur renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, les vendeurs seront réputés avoir renoncé à la vente de leur bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

Maître Christophe MOUILLON, notaire, 17 rue de la Ville l'Evêque, à Paris 75008, en tant que notaire et mandataire de la vente,

Monsieur Lucien FERRUS, 51 bd de Vaugirard, à Paris 75015, en qualité de propriétaire,

Madame Chantal BALLY, 24 rue du Cotentin, à Paris 75015, en qualité de propriétaire,

Monsieur Philippe BALLY, 750 route du grand Vivier à Saint-Aupre, 38960, en qualité de propriétaire,

La SAS AB Groupe Holding, 2-6 rue de la Fraternité, à Romainville 93230, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet, devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **10 AVR. 2019**

Gilles BOUVELOT
Directeur Général
ILE DE FRANCE

10 AVR. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-039

Exécution budgétaire, approbation du compte financier et
affectation du résultat

Conseil d'Administration A19-13

du 15 mars 2019

Délibération n°A19 -1 - 2

Objet : Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat.

Le Conseil d'Administration,

- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
 - vu le décret n° 2015-525 du 12 mai modifiant le décret n° 2006-1140,
 - vu les comptes financiers et les rapports établis par les Agents comptables,
 - entendu les commissaires aux comptes,
 - vu le rapport du Directeur Général,
-
- approuve l'exécution budgétaire au 31/12/2018,
 - arrête les comptes financiers au 31 décembre 2018, tel qu'ils sont présentés.
 - approuve l'affectation du résultat de l'EPF Ile-de-France de 161 070 686,20 € en « report à nouveau».


Le Président

08 AVR. 2019

Le Préfet de Région
Préfet de Paris
Ile de France

Michel CADOT

Les représentants des tutelles

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-047

Mise en place de la "Foncière Publique Ile-de-France"

Conseil d'administration A19 – 1

du 15 mars 2019

Délibération n° A19-1-7bis

Objet : Mise en place de la « Foncière Publique d'Ile-de-France »

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°A-18-2-3 du 5 octobre 2018 autorisant la constitution de la filiale,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général, lors du conseil d'administration du 15 mars 2019,

Valide la dénomination donnée à la Société : la « Foncière Publique d'Ile-de-France »

Donne mandat au Directeur Général pour finaliser le protocole d'associés selon les principes présentés dans le rapport.

Le Président



Le Préfet de Région
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



08 AVR. 2019

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-007

Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 15
mars 2019

Bureau B19-1
du 15 mars 2019

Délibération n°B19-1-1bis

Objet : Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 15 mars 2019 à 11h30

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

- Approuve le procès-verbal de carence de la séance du bureau du 15 mars 2019 à 11h30.


Le Président

08 AVR. 2019


Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Région Ile-de-France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bureau de l'Établissement Public Foncier Ile de France

15 mars 2019
Procès-verbal de carence

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France s'est réuni au siège de l'Etablissement le 11 mars 2019 à 11h30, sous la présidence de Monsieur Geoffroy DIDIER.

Présents :

Monsieur Geoffroy DIDIER	Président de l'EPFIF, Vice-président du Conseil Régional
Monsieur Gilles BATTAIL	Conseiller régional
Monsieur Xavier VANDERBISE	Vice-Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
Monsieur Jean-Noël AMADEI	Conseiller départemental des Yvelines et suppléant de Madame Alexandra ROSETTI
Madame Corinne VALLS	Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis
Monsieur Xavier HAQUIN	Conseiller départemental du Val d'Oise et suppléant de Madame Marie-Christine CAVECCHI
Monsieur Eric CESARI	Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Monsieur Christian LECLER	Communauté d'agglomération de Paris-Saclay
Madame Emmanuelle GAY	Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement IDF, représentante du Préfet

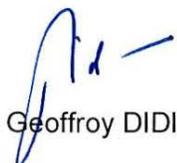
Assistaient également

Monsieur Gilles BOUVELOT	Directeur Général de l'EPFIF
Monsieur Thierry PILLET	Contrôleur Budgétaire
Monsieur Tossim ASSIH	Agent Comptable

Le Président, après décompte des présents et des représentés, acte que le quorum prévu à l'article 9 du règlement intérieur institutionnel de l'EPFIF n'est pas atteint et dresse le constat de l'impossibilité statutaire de réunir le Bureau.

En application de l'article 9 dudit règlement intérieur, une nouvelle séance a été convoquée par le Président quinze minutes après l'heure de la convocation initiale, afin d'examiner les conventions d'intervention foncière et les avenants prévus au présent Bureau. Pour cette séance, la règle de quorum n'est pas exigible.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Annexe : Constat de non atteinte du quorum à la séance du Bureau du 15 mars 2019 à 11h30

Convocation au Bureau du 15 mars 2019
Constat de non atteinte du quorum

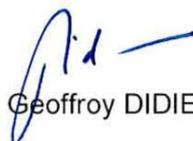
Le Président Monsieur Geoffroy DIDIER, après appel des membres du Bureau, constate à 11h30 la présence de 9 administrateurs membres du Bureau :

Monsieur Geoffroy DIDIER	Président de l'EPFIF, Vice-président du Conseil Régional
Monsieur Gilles BATTAIL	Conseiller régional
Monsieur Xavier VANDERBISE	Vice-Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
Monsieur Jean-Noël AMADEI	Conseiller départemental des Yvelines et suppléant de Madame Alexandra ROSETTI
Madame Corinne VALLS	Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis
Monsieur Xavier HAQUIN	Conseiller départemental du Val d'Oise et suppléant de Madame Marie-Christine CAVECCHI
Monsieur Eric CESARI	Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Monsieur Christian LECLER	Communauté d'agglomération de Paris-Saclay
Madame Emmanuelle GAY	Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement IDF, représentante du Préfet

En conséquence, le quorum, fixé à 10 présents, n'est pas atteint.

Le Président constate l'impossibilité d'ouvrir le Bureau. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, une séance se tiendra quinze minutes après l'heure de la convocation initiale. Pour cette séance, la règle de quorum n'est pas exigible.

Le Président


Geoffroy DIDIER

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-006

Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 30
novembre 2018

Bureau B18-5
du 30 novembre 2018

08 AVR. 2019

Délibération n°B18-5-1bis

Objet : Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 30 novembre 2018 à 11h30

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

- approuve le procès-verbal de carence de la séance du bureau du 30 novembre 2018 à 11h30.


Le Président


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Le Préfet de la Région Ile-de-France


Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bureau de l'Établissement Public Foncier Ile de France

30 novembre 2018
Procès-verbal de carence

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier Ile-de-France s'est réuni au siège de l'Établissement le 30 novembre 2018 à 11h30, sous la présidence de Monsieur Geoffroy DIDIER.

Présents :

Monsieur Geoffroy DIDIER	Président de l'EPFIF, Vice-président du Conseil Régional
Monsieur Denis GABRIEL	Conseiller régional et suppléant de Madame Valérie PECRESSE
Monsieur Gilles BATTAIL	Conseiller régional
Monsieur Bruno BESCHIZZA	Conseiller régional
Monsieur Régis CHARBONNIER	Conseiller régional
Monsieur Jean-Noël AMADEI	Conseiller départemental des Yvelines et suppléant de Madame Alexandra ROSSETTI
Monsieur Michel BOURNAT	Conseiller départemental de l'Essonne
Monsieur Éric CESARI	Vice-Président de la Métropole du Grand Paris et suppléant de Monsieur Patrick OLLIER
Madame Isabelle DERVILLE	Directrice Régionale adjointe et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement IDF

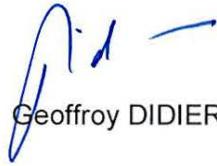
Assistaient également

Monsieur Gilles BOUVELOT	Directeur Général de l'EPFIF
Monsieur Thierry PILLET	Contrôleur Budgétaire
Monsieur Tossim ASSIH	Agent Comptable

Le Président, après décompte des présents et des représentés, acte que le quorum prévu à l'article 9 du règlement intérieur institutionnel de l'EPFIF n'est pas atteint et dresse le constat de l'impossibilité statutaire de réunir le Bureau.

En application de l'article 9 dudit règlement intérieur, une nouvelle séance a été convoquée par le Président quinze minutes après l'heure de la convocation initiale, afin d'examiner les conventions d'intervention foncière et les avenants prévus au présent Bureau. Pour cette séance, la règle de quorum n'est pas exigible.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Annexe : Constat de non atteinte du quorum à la séance du Bureau du 30 novembre 2018 à 11h30

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Convocation au Bureau du 30 novembre 2018 Constat de non atteinte du quorum

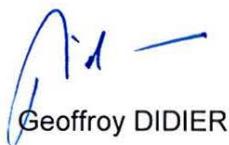
Le Président Monsieur Geoffroy DIDIER, après appel des membres du Bureau, constate à 11h30 la présence de 9 administrateurs membres du Bureau :

Monsieur Geoffroy DIDIER	Président de l'EPFIF, Vice-président du Conseil Régional
Monsieur Denis GABRIEL	Conseiller régional et suppléant de Madame Valérie PECRESSE
Monsieur Gilles BATTAIL	Conseiller régional
Monsieur Bruno BESCHIZZA	Conseiller régional
Monsieur Régis CHARBONNIER	Conseiller régional
Monsieur Jean-Noël AMADEI	Conseiller départemental des Yvelines et suppléant de Madame Alexandra ROSSETTI
Monsieur Michel BOURNAT	Conseiller départemental de l'Essonne
Monsieur Eric CESARI	Vice-Président de la Métropole du Grand Paris et suppléant de Monsieur Patrick OLLIER
Madame Isabelle DERVILLE	Directrice Régionale adjointe et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement IDF

En conséquence, le quorum, fixé à 10 présents, n'est pas atteint.

Le Président constate l'impossibilité d'ouvrir le Bureau. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, une séance se tiendra quinze minutes après l'heure de la convocation initiale. Pour cette séance, la règle de quorum n'est pas exigible.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-049

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du
30 novembre 2018

Conseil d'administration A19- 1
du 15 mars 2019

Délibération n° A19-1-1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018


Le Président

08 AVR. 2019


Le Préfet de Région
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-042

Programme de travail de la Commission Prospective

Conseil d'administration A19 - 1

du 15 mars 2019

Délibération n° A19- 1 -4

Objet : Programme de travail de la Commission Prospective

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Mandate en vue de la préparation du nouveau PPI la Commission Prospective sur l'examen des questions suivantes :
 - o La chaîne de production du foncier et les usages innovants: quelle valeur ajoutée ?
 - o Les territoires ruraux et l'ingénierie foncière : quel appui en grande couronne francilienne ?


Le Président


Le Préfet de Région
Ile de France
Ile de France Paris
Michel CADOT

08 AVR. 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-040

Remises gracieuses

Conseil d'Administration A19-13

du 15 mars 2019

Délibération n°A19 -1 – 2bis

Objet : Remises gracieuses

Le Conseil d'Administration,

- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
 - vu le décret n° 2015-525 du 12 mai modifiant le décret n° 2006-1140,
 - vu l'article 193 du décret n°2010-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - vu le rapport du Directeur Général,
-
- donne acte des remises gracieuses 2018 inférieures à 5 000€ par délégation du CA A14-4 du 16 décembre 2014.
 - Accord de la remise gracieuse d'un montant de 15 000 € en faveur de la Société Emmaüs Alternative pour le bien situé au 260 rue de Rosny – 93100 Montreuil.


Le Président

08 AVR. 2019


Le Préfet de Région
Président de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Ile de France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-04-08-043

Signature du traité de concession d'aménagement de la
ZAC du Bas Clichy à Clichy sous Bois. Signature des
conventions nécessaires à sa bonne exécution et signature
des conventions avec l'ANRU relatives à l'opération du bas
Clichy

du 15 mars 2019

Délibération n° A19-1-5

Objet :

**Signature du traité de concession d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,
Signature des conventions nécessaires à sa bonne exécution et signature des conventions avec
l'ANRU relatives à l'opération du Bas Clichy**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu les dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPFIF prise le 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, rappelant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC présenté au conseil d'administration ;

Vu les délibérations n° A17-4-7 et n°A17-4-7bis du Conseil d'Administration de l'EPF IDF en date du 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable, arrêtant le projet de dossier de

du 15 mars 2019

création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant la saisine du Préfet pour la mise en œuvre de la procédure de participation du public par voie électronique ;
Vu les articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 et suivants, et R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu la délibération n° A18-1-6 du Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France en date du 21 mars 2018 décidant de mettre en œuvre la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois dans le cadre d'une concession d'aménagement ;
Vu les avis de la commission d'Examen des Achats, réunie sous la forme de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, du 3 juillet 2018 et du 15 mars 2019 ;
Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° A19-1-5 et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

DECIDE

Article 1

De prendre acte des éléments essentiels du traité de concession d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois tels qu'ils lui ont été exposés ;

Article 2

De désigner Grand Paris Aménagement comme concessionnaire de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois et de fixer le montant de la participation de l'Etablissement au coût de l'opération à 98 500 000 € ;

Article 3 :

De désigner Grand Paris Aménagement comme concessionnaire de l'aménagement de la ZAC du Bas Clichy ;

Article 4

D'autoriser le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'île-de-France à signer avec Grand Paris Aménagement le traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Article 5

D'autoriser le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'île-de-France à signer toute convention nécessaire à la bonne exécution de ce traité de concession et acte en découlant ;

Article 6

D'autoriser le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'île-de-France à signer les conventions avec l'ANRU relatives à l'opération du Bas Clichy, et à solliciter toute aide, concours ou subvention auprès de tout organisme ou collectivité pour la réalisation de cette opération.

Le Président



08 AVR. 2019

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfecture de la Région Ile-de-France,
Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.